

N° 5

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1960.

PROJET DE LOI

*concernant la titularisation d'agents sur contrat
de l'ordre administratif du Ministère des Armées.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD-D'ESTAING,

Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère des Armées emploie de nombreux agents sur contrat de l'ordre administratif qui, en service depuis de nombreuses années, occupent en fait des emplois permanents.

L'Administration militaire a pu, au cours de ces dernières années, titulariser d'assez nombreux agents auxiliaires ou sur contrat, soit au titre de la loi sur la réforme de l'auxiliariat, soit à l'occasion de la publication de nouveaux statuts, tel que celui des techniciens d'études et de fabrications ou des mécanographes par exemple.

Mais jusqu'à présent, aucune mesure de cette nature n'a été prise en faveur des personnels contractuels administratifs supérieurs.

Il résulte de ce fait que dans certaines directions la majorité des emplois administratifs de catégories A et B sont tenus par des personnels non titulaires. Cette situation est particulièrement choquante du point de vue de l'organisation et de la structure des services et inéquitable à l'égard d'agents contractuels dont les longs et excellents services méritent récompense.

Des mesures s'imposent donc pour tenir compte à la fois de l'intérêt du service et de l'intérêt légitime de personnels très anciens en service. C'est à cette fin qu'a été établi le projet de loi ci-joint, dont l'objet est de permettre la titularisation dans les corps de chef de service administratif civil des fabrications d'armement et de secrétaire administratif d'un certain nombre des agents susvisés.

Quant aux modalités d'intégration, elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions imposées pour prétendre à la titularisation ; les dispositions envisagées seront appelées à garantir, par les limites qu'elles imposeront, la valeur et les droits des candidats retenus.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des armées, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans la limite des emplois créés à cet effet par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est autorisée, au Ministère des Armées, la titularisation d'agents sur contrat appartenant aux quatre premières catégories C prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, dans le cadre latéral de « Chef de service administratif civil des fabrications d'armement » et dans le corps de « Secrétaire administratif ».

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents.

Fait à Paris, le 14 octobre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD-D'ESTAING.